

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Cotisations AVS dans le cadre d'une retraite anticipée

Plus de la moitié des actifs voudrait partir en retraite anticipée dans la mesure où une solution financière acceptable existe. Dans le cas d'une préretraite, de sensibles lacunes de revenus apparaissent cependant en raison des réductions de rente au niveau de l'AVS et au niveau de la caisse de pension. De plus, une personne qui prend une retraite anticipée doit continuer de payer des cotisations AVS jusqu'à l'âge réglementaire, soit 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes, qu'elle touche une rente ou non. La perception de la rente de vieillesse du premier pilier peut être anticipée jusqu'à deux ans avant l'âge légal de la retraite. Actuellement, la rente anticipée est réduite de 6,8% par année d'anticipation. Les rentes de veuf, de veuf ou d'orphelin qui succèdent éventuellement à une rente AVS anticipée sont réduites du même montant que celle-ci. A noter que les personnes qui anticipent le versement de leur rente du premier pilier n'ont pas droit à des rentes pour enfants durant la période d'anticipation.

L'AVS fait la distinction entre les personnes exerçant une activité lucrative et les individus sans activité lucrative. Sont considérées comme sans activité lucrative les personnes qui n'ont pas de revenu professionnel ou dont le revenu est minime. En cas de cessation prématurée de l'activité professionnelle, l'obligation de cotiser à l'AVS est maintenue jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, et ce même en cas de perception anticipée de la rente AVS. Le calcul des rentes ne tient pas compte des cotisations AVS versées durant la période d'anticipation de la retraite.

Les préretraités sont considérés comme personnes sans activité lucrative par l'AVS. Le montant de leurs cotisations est basé sur leur fortune, et sur leur revenu actuel acquis sous forme de rentes (prestations AVS et AI exclues, donc). Ce revenu est multiplié par 20, puis ajouté à la fortune. La fortune déterminante est celle au 31 décembre de l'année de cotisation. En 2021, la cotisation minimale se monte à 503 francs par an, alors que la cotisation maximale s'élève à 25 150 francs par an, lorsque la somme de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente (multiplié par 20) atteint 8 550 000 francs.

Concernant les personnes mariées sans activité lucrative (quel que soit le régime matrimonial), les cotisations dues par chacun des conjoints se calculent sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente (multiplié par 20). Si l'un des conjoints, actif, continue d'exercer une activité lucrative au sens défini par l'AVS, et verse au moins le double de la cotisation minimale (soit 1006 francs par an), alors l'autre conjoint sans activité lucrative n'est pas tenu de payer des cotisations AVS.